



CANTINE

REGLEMENT INTERIEUR (année scolaire 2024-2025)

Article 1

Le service de cantine est assuré par le personnel communal.

Article 2

Peuvent être inscrits à la cantine, les enfants fréquentant l'école après remise en mairie d'une attestation d'assurance "responsabilité civile et garantie individuelle accident".

Article 3

L'accueil d'un enfant est soumis à une **inscription préalable en ligne obligatoire** sur le Portail Famille périscolaire. Cette inscription doit être effectuée **au plus tard le vendredi à minuit précédant la semaine concernée**. L'annulation est possible jusqu'à 7 h 25 le jour-même, un avoir sera crédité sur la facture suivante.

Article 4

En cas de maladie de l'enfant ou autre imprévu, il est impératif de le justifier par le biais de la messagerie du Portail Famille périscolaire. Après étude du motif, un avoir pourra être crédité sur la facture suivante.

Pour les sorties scolaires, il est de la responsabilité des parents d'annuler l'inscription le plus tôt possible.

Article 5

Pour le bien de tous (enfants et agents communaux) des règles de vie sont à respecter à la cantine (permis à points). Le non-respect de ces règles pourra entraîner des sanctions.

Article 6

Un enfant de santé délicate ou suivant un régime particulier ne sera admis à la cantine qu'après l'acceptation et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Article 7

En cas de traitement médical ponctuel, les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

Article 8

Les horaires de la cantine sont les suivants : 12 h 00 à 13 h 35 les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Article 9

En cas d'incident bénin, les parents ou le responsable légal seront prévenus par téléphone, la directrice de l'école sera informée. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou S.A.M.U.). Les parents ou le responsable légal seront immédiatement informés. A cet effet, il est important de signaler tout changement (téléphone ...) auprès de la mairie.

Article 10

Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Prix repas cantine pour les enfants scolarisés domiciliés sur la commune : 4.10 €
- Garderie « Pause méridienne » pour les enfants ayant un PAI indiquant qu'ils doivent fournir leur propre repas : 1.00 €
- Prix repas cantine pour les enfants scolarisés non domiciliés sur la commune : 4.20 €
- Garderie « Pause méridienne » pour les enfants ayant un PAI indiquant qu'ils doivent fournir leur propre repas : 1.50 €

Le paiement s'effectue à la réservation sur le Portail Famille périscolaire par CB uniquement. Sans ce moyen de paiement, il est impératif de prendre contact avec la mairie.

Article 11

Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'exclusion de la cantine pour l'enfant concerné.

Driss NAJI,
Maire de Saint Jean le Centenier.





GARDERIE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR (année scolaire 2024-2025)

Article 1

La garderie périscolaire se déroule dans les locaux de l'école et est assurée par le personnel communal.

Article 2

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire, les enfants fréquentant l'école après remise en mairie d'une attestation d'assurance "responsabilité civile et garantie individuelle accident".

Article 3

La garderie périscolaire n'est pas un soutien scolaire ni une aide aux devoirs.

Une gourde ou une bouteille d'eau et le goûter doivent être amenés par l'enfant.

Article 4

L'accueil d'un enfant est soumis à une **inscription préalable en ligne obligatoire** sur le Portail Famille périscolaire. Cette inscription doit être effectuée **au plus tard à 7 h 25 le jour même**. L'annulation est possible selon les mêmes modalités, un avoir sera crédité sur la facture suivante.

Article 5

En cas de maladie de l'enfant ou autre imprévu, il est nécessaire de le justifier par le biais de la messagerie du Portail Famille périscolaire. Après étude du motif, un avoir pourra être crédité sur la facture suivante.

Article 6

En cas de traitement médical ponctuel, les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

Article 7

Les horaires de la garderie périscolaire sont les suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 8 h 35 et de 16 h 30 à 18 h 45. En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Article 8

Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à une personne désignée sur la fiche de renseignements et le Portail Famille périscolaire.

En cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18 h 45, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis le Maire qui en informera la gendarmerie.

Article 9

En cas d'incident bénin, les parents ou le responsable légal seront prévenus par téléphone, la directrice de l'école sera informée. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou S.A.M.U.). Les parents ou le responsable légal seront immédiatement informés. A cet effet, il est important de signaler tout changement (téléphone ...) auprès de la mairie.

Article 10

Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Pour les enfants scolarisés domiciliés sur la commune :

- Garderie du matin (7 h 30 à 8 h 35) : 1.45 €
- Garderie du soir (16 h 30 à 17 h 45) : 1.70 €
- Garderie du soir (17 h 45 à 18 h 45) : 0.50 €

- Pour les enfants scolarisés non domiciliés sur la commune :

- Garderie du matin (7 h 30 à 8 h 35) : 1.55 €
- Garderie du soir (16 h 30 à 17 h 45) : 1.80 €
- Garderie du soir (17 h 45 à 18 h 45) : 0.50 €

Ces tarifs sont applicables quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou de départ le soir.

Le paiement s'effectue à la réservation sur le Portail Famille périscolaire par CB uniquement. Sans ce moyen de paiement, il est impératif de prendre contact avec la mairie.

Article 11

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'exclusion de la garderie périscolaire pour l'enfant concerné.

Driss NAJI,
Maire de Saint Jean le Centenier.

